



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales complémentaires du 06 MARS 2024 accordant un aménagement relatif à la résistance au feu des portes de la station de lavage exploitée par la société SNAT FOURNAIRE sise 650 rue du Bon Marais à GRAND-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du titre V, et ses articles L.512-10, L.512-12 et R.512-52 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 octobre 2022 accordant à la société SNAT FOURNAIRE, pour la station de lavage de citernes routières qu'elle exploite à GRAND-COURONNE, un premier aménagement à l'arrêté ministériel précité relatif à la distance d'éloignement de l'installation vis-à-vis des tiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de télédéclaration du 24 juin 2022, valant récépissé de déclaration, déposé par la société SNAT FOURNAIRE relatif à l'exploitation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2795, d'une station pour le lavage de citernes routières contenant des produits alimentaires, minéraux, déchets ou produits chimiques, sise rue du Bon Marais à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'avis du service départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) en date du 13 octobre 2023 n'émettant aucune objection à la demande formulée par la société SNAT FOURNAIRE, compte tenu des mesures compensatoires prévues ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 14 février 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant

que la société SNAT FOURNAIRE est soumise à déclaration sous la rubrique 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation d'une installation de lavage de citernes routières sur son site sis 650 rue du Bon Marais à GRAND-COURONNE ;

que la société sollicite une dérogation concernant une disposition de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, à savoir :

- le tiret 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.4.2. relatif à la résistance au feu des portes et fermetures[...] et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;

que l'activité installée dans le bâtiment génère une forte hygrométrie et que de ce fait, l'activité se déroule avec les portes et lanterneaux ouverts afin d'assurer l'évacuation de la vapeur ambiante dans le bâtiment de lavage ;

que, de plus, compte tenu de l'hygrométrie ambiante dans le bâtiment de lavage, les matériaux assurant le degré coupe-feu EI 30 des portes n'apparaissent pas compatibles avec l'environnement de travail (matériau coupe-feu étant constitué de laine de roche) ;

que, pour ces raisons, l'exploitant demande la substitution des portes et fermetures EI30 prévues réglementairement par des portés et ouvrants standards ;

que, à titre de mesures de compensation, la société SNAT FOURNAIRE propose de modifier la nature du mur de la façade nord et de la cloison séparant les deux pistes de lavage, et de les remplacer par des parois de type « prémurs » présentant un degré coupe-feu REI 120, en lieu et place d'une ossature et d'un bardage métallique tel qu'initialement prévus ;

que le SDIS76 n'a pas émis d'objection particulière à la demande de dérogation sollicitée par courriel du 13 octobre 2023, compte tenu des mesures compensatoires prévues ;

que l'exploitant dispose de mesures de prévention et de lutte contre l'incendie (poteau incendie, extincteurs, désenfumage, etc) ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sur le rapport de l'inspection des installations classées ;

qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société SNAT FOURNAIRE, dont le siège social est situé au 650 rue du Bon Marais (76530) GRAND-COURONNE, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour la station de lavage de citernes routières qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 –

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Les délais de caducité de la déclaration sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRAND-COURONNE et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNAT FOURNAIRE.

Fait à ROUEN, le **06 MARS 2024**

Pour le Préfet, par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Article 1^{er}

La société SNAT FOURNAIRE, qui exploite une station de lavage de citernes routières située 650 rue du Bon Marais 76530 GRAND COURONNE, est autorisée à exploiter les activités relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime (*)
2795-2	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. inférieure à 20 m³/j</p>	<p>Quantité maximale d'eau mise en œuvre =</p> <p align="center">19 m³/j</p>	<p align="center">DC</p>

*DC : déclaration avec contrôle

La société SNAT FOURNAIRE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté, la société SNAT FOURNAIRE peut déroger à la disposition suivante de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 susvisé :

- tiret 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.4.2. relatif à la résistance au feu des portes et fermetures[...] et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ;

Ainsi, les portes et fermetures du bâtiment de lavage de citernes (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture peuvent être standard et ne pas disposer de résistance au feu particulière.

Article 2 – Mesures compensatoires :

Les activités de SNAT FOURNAIRE peuvent fonctionner dans le respect des dispositions techniques imposées en dérogeant au tiret 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 susvisé sous réserve des dispositions suivantes :

La façade nord du bâtiment abritant l'aire de lavage, ainsi que la cloison séparant les deux pistes de lavages sont construites avec un matériau coupe-feu REI 120 (de type « prémurs »), en lieu et place de l'ossature et du bardage métallique initialement prévus.

Plan de situation annexe 1

